



## II.6. L'ordre public, les bonnes mœurs et l'intérêt général dans les jurisprudences de la Cour constitutionnelle et de la Cour EDH

### II.6.1. L'ordre public

- 133.** En droit public belge, l'ordre public est généralement associé à la sécurité, à la santé et à la salubrité publiques.<sup>2/304</sup>

Les articles 8 à 11 Convention EDH se réfèrent à l'ordre public, à la sécurité, à la santé et à la salubrité publiques, retenues comme des causes de restriction, communes à ces dispositions. Les Etats-membres s'en servent lorsqu'ils restreignent ou interdisent l'exercice d'un droit ou d'une liberté. <sup>2/305</sup>

L'ordre public est l'organisation du vivre ensemble, conçue et mise en œuvre par les personnes qui contrôlent le pouvoir politique.

Par des lois impératives et prohibitives, elles ordonnent ou, au contraire, interdisent des actes et des comportements aux personnes qui se trouvent sous leur autorité. Le maintien, la surveillance, le contrôle et le financement du vivre ensemble font également l'objet de lois impératives et prohibitives.

En démocratie, le pouvoir politique se trouve sous le contrôle du peuple (les électeurs), qui exprime périodiquement sa volonté par l'exercice du droit de vote universel, unique et obligatoire.

Dans ce régime politique les actes et les comportements sont perçus comme l'exercice des droits et libertés, dont les ressortissants sont les titulaires, sans discrimination. Grâce à leur réalisation et à leur limitation par les législateurs démocratiques, les titulaires accèdent, en principe, aux meilleures conditions de vie possible, comparables à celles des autres.

Vu sous cet angle, l'ordre public démocratique est une combinaison astucieuse de l'exercice par les titulaires de leurs droits et libertés et de la réalisation et restriction de l'exercice de ces droits et libertés par des lois impératives et prohibitives, conçues par les législateurs en conformité avec les principes, la finalité et les règles de fonctionnement démocratiques.

La Cour EDH et la Cour constitutionnelle ne disent pas autre chose quand elles s'intéressent aux causes de restriction, invoquées par un Etat ou un législateur qui aurait méconnu la Convention ou se serait ingéré de façon déraisonnable dans l'exercice d'un droit ou d'une liberté.

---

<sup>2/304</sup> Y. LEJEUNE, Droit constitutionnel belge, Fondements et institutions, Bruxelles, Larcier, 2017, 370, n° 311, notes 219 et 220.

<sup>2/305</sup> Déterminées par la Convention et par la Cour EDH, (voy supra nos 115-130).

Les quatre paramètres dont ces Cours se servent, visent à préserver aussi bien l'exercice des droits et libertés, que leur réalisation et restriction par le pouvoir politique, alignées sur les principes, la finalité et les règles de fonctionnement démocratique.

Il reste à déterminer comment ces hautes juridictions voient l'ordre public (étatique).

La conclusion ne se fait pas attendre : l'ordre public ne fait pas grand feu dans leur jurisprudence ; elles préfèrent manifestement l'intérêt général.

Quelques décisions méritent néanmoins l'attention.

### II.6.1.1. Cc 15 juillet 1993 et Cc 3 mars 2016

- 134.** Dans le premier arrêt, la Cour constitutionnelle s'est penchée sur des restrictions, imposées par le législateur à l'exercice du droit de grève par des gendarmes.<sup>2/306</sup>

Au motif que les gendarmes garantissent le maintien de l'ordre public et le bon fonctionnement des institutions d'un Etat de droit démocratique, la Cour a conclu que les restrictions au droit de grève étaient raisonnables et que la différence de traitement l'était également. Elle a souligné que la protection des droits et libertés des autres et de l'ordre public sont nécessaires dans une société démocratique.<sup>2/307</sup>

Mis en balance avec les libertés d'expression, d'association et de réunion (des gendarmes) la Cour a donné la préférence au maintien de l'ordre public, au bon fonctionnement de l'Etat de droit démocratique et à la protection des droits et libertés des autres.

Elle ne le dit pas, mais elle associe manifestement l'ordre public à la sécurité publique. Le bon fonctionnement de l'Etat de droit et la protection des droits et libertés des autres en dépendent par ailleurs.

Le deuxième arrêt <sup>2/308</sup> n'aborde pas expressément l'ordre public, mais s'y réfère implicitement.

Ayant introduit des dérogations à la réglementation d'ordre public qui détermine la durée de travail dans son application aux interventions des services de secours (policiers, pompiers, services d'urgence), ces restrictions du droit à la santé (article 2 PPA) et à la vie privée (article 8 Convention et 22 Constitution) furent contestées.

---

<sup>2/306</sup> Cc 15 juillet 1993, n°62/1993; entretemps la gendarmerie fait partie de la police belge.

<sup>2/307</sup> Ib, B.3.12 à B.3.15.

<sup>2/308</sup> Cc 3 mars 2016, n°35/2016.

La Cour a décidé qu'elles sont raisonnables au motif qu'elles garantissent la protection nécessaire de la population lorsqu'elle est confrontée à des situations de force majeure, qui présentent des risques collectifs sérieux.

Dans les deux arrêts, la protection des droits et libertés des autres <sup>2/309</sup> a été déterminante. A cet égard, il échet de rappeler que chaque titulaire fait partie des autres pour tout autre titulaire. Chaque personne bénéficie dès lors de la protection des droits et libertés des autres.

La protection des autres et de l'exercice de leurs droits et libertés est manifestement inhérente à l'ordre public que les législateurs et les pouvoirs publics conçoivent, mettent en œuvre, maintiennent, surveillent, contrôlent et financent par des lois <sup>2/310</sup> impératives et prohibitives, qui réalisent et limitent l'exercice des droits et libertés.<sup>2/311</sup>

La protection (de l'exercice) des droits et libertés des autres est le résultat que les législateurs cherchent et obtiennent par l'ordre public, c'est-à-dire par leur organisation du vivre ensemble.

L'intérêt personnel qu'un titulaire ou un groupe de titulaires poursuit par l'exercice d'un droit ou d'une liberté ne fait, en règle, pas le poids, lorsqu'il est mis en balance avec la protection des droits et libertés des autres, dont il fait par ailleurs partie. La conclusion sera différente lorsque l'intérêt personnel du titulaire coïncide avec la protection des droits et libertés des autres, souhaitée par le législateur.

#### II.6.1.2. Cc 18 janvier 2012

- 135.** Sur question préjudicielle, la Cour constitutionnelle a examiné l'article 55 d'une loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises. <sup>2/312</sup> L'article 55, devenu entretemps l'article XX.79 du CDE, prévoit que le plan de réorganisation, établi par une entreprise en difficultés et approuvé par ses créanciers à majorité qualifiée, doit être soumis à l'homologation du Tribunal de l'entreprise. Il dispose en outre que l'homologation est refusée en cas de méconnaissance par le plan de réorganisation (i) des formalités légales à respecter et (ii) de l'ordre public.

Il a été demandé à la Cour de se prononcer sur le caractère raisonnable du contrôle, effectué par le Tribunal, alors que le plan de réorganisation a été approuvé par les créanciers à une majorité qualifiée. <sup>2/313</sup>

---

<sup>2/309</sup> Qui résulte également du bon fonctionnement de l'Etat de droit.

<sup>2/310</sup> A condition de respecter les principes, finalité et règles de fonctionnement démocratiques.

<sup>2/311</sup> En l'espèce, les droits et libertés des gendarmes et des services de secours.

<sup>2/312</sup> Cc 18 janvier 2012, n° 8/2012 ; voy. ég. Cc 6 octobre 2016, n°124/2016.

<sup>2/313</sup> Ce contrôle restreint leur liberté contractuelle, associé au droit à la vie privée et à la liberté d'expression.

La Cour a décidé que le contrôle, voulu par le législateur, est raisonnable. Elle a en outre précisé dans quels cas le plan de réorganisation se heurte à l'ordre public.

Sous réserve d'une (petite) modification qui a son importance 2/314, elle s'est d'abord référée à la "définition" de l'ordre public, retenue par la Cour de cassation 2/315 et en a déduit que les principes généraux de droit de l'égalité et de l'absence de discrimination sont d'ordre public. Il incombe dès lors au Tribunal de l'entreprise de se prononcer d'office sur le caractère raisonnable d'une différence de traitement entre catégories de créanciers, prévue le cas échéant par le plan de réorganisation.2/316

La Cour a aussi relevé que la procédure de réorganisation comporte des dispositions, dont la méconnaissance est pénalement sanctionnée. Décidant que les lois pénales touchent à l'ordre public 2/317, elle a décidé qu'il appartient au Tribunal de refuser l'homologation lorsque le débiteur, un créancier ou un tiers s'est rendu coupable d'une infraction pénale dans le cadre de la procédure de réorganisation.2/318

- 136.** La Cour a donc estimé qu'il est "raisonnable" que le législateur ordonne au Tribunal de l'entreprise de refuser l'homologation quand le plan de réorganisation prévoit une différence de traitement d'une ou de plusieurs catégories de créanciers, qui n'est pas raisonnable. La Cour invite le Tribunal à vérifier si le critère distinctif, appliqué dans le cadre du plan de réorganisation, est objectif, légitime, pertinent et proportionnelle.2/319

L'article XX.79 CDE ne fait pas partie du droit public, mais du droit privé 2/320 dont l'application est confiée au pouvoir judiciaire en cas de litige dont il est saisi, par hypothèse.

---

2/314 La Cour de cassation déclare que sont d'ordre public en droit privé les lois qui concernent "les fondements juridiques sur lesquels reposent l'ordre économique ou moral de la société" (souligné par l'auteur). La Cour constitutionnelle se réfère aux fondements juridiques sur lesquels reposent – en droit privé – l'ordre économique et moral de la société. Elle soumet donc les fondements juridiques de l'ordre économique aux fondements juridiques de l'ordre moral, ce que la Cour de cassation ne fait pas.

2/315 Voy infra nos 187-193.

2/316 Cc 28 janvier 2012, n° 8/2012, B.15.4 et B.15.5 ; ég. Cc 2 juin 2016, n° 81/2016, B.16.3.

2/317 La Cour de cassation estime que les lois pénales ne sont pas nécessairement d'ordre public (voy infra n° 190).

2/318 Cc 18 janvier 2012, n°8/2012, B.15.6.

2/319 Voy supra nos 103-107.

2/320 Sur la distinction voy supra nos 53-57.

Sous réserve d'un contrôle éventuel 2/<sup>321</sup> de la "légalité" de leur décision par la Cour de cassation 2/<sup>322</sup>, les Cours et Tribunaux déterminent en fait et, dès lors, souverainement ce qui est raisonnable et ce qui ne l'est pas.

Dans cet "exercice", ils ne recourent pas aux quatre paramètres qui déterminent ce qui est "raisonnable" en droit public, mais à des opinions personnelles qui animent les magistrats, qui composent le siège (h/f/x). Ils décident quels actes et comportements sont appropriés, convenables, proportionnels, équitables, équilibrés ou raisonnables, en fonction de leur personnalité, de leurs préférences et des circonstances qu'ils déclarent établis. 2/<sup>323</sup>

Il est certain que leur "raisonnement" 2/<sup>324</sup> ne reprend pas les quatre paramètres qui conditionnent l'ingérence raisonnable ou le critère objectif, légitime, pertinent et proportionnel qui justifie une différence de traitement.

Cette discordance 2/<sup>325</sup> entre le droit public et le droit privé n'a pas été aperçue par la Cour constitutionnelle dans son l'arrêt du 18 janvier 2012.

L'arrêt présente une autre faiblesse. Même dans le cadre restreint d'un plan de réorganisation, la méconnaissance de l'ordre public ne saurait être restreinte aux deux hypothèses 2/<sup>326</sup>, qui sont retenues par la Cour constitutionnelle. L'ordre public n'est pas nécessairement respecté quand les principes d'égalité et de non-discrimination et les lois pénales sont observés.

L'organisation du vivre ensemble par des lois impératives et prohibitives va beaucoup plus loin. La méconnaissance de ces lois heurte l'ordre public dès qu'elle est susceptible, notamment par sa répétition et/ou sa généralisation, de désorganiser le vivre ensemble démocratique. La protection effective 2/<sup>327</sup> de l'exercice de tous les droits et libertés détermine le périmètre de l'ordre public. A tort elle est réduite dans l'arrêt commenté aux lois pénales et aux principes d'égalité et de non-discrimination.

---

2/<sup>321</sup> Quand une partie se pourvoit en cassation et soumet à la Cour un moyen de cassation qui l'invite à contrôler la légalité de la décision entreprise.

2/<sup>322</sup> Dans ce cas la Cour de cassation examine si les constatations en fait, qui résultent de la décision attaquée, justifient (légalement) la décision qu'un acte, un comportement, une activité ou une situation est (dé)raisonnable.

2/<sup>323</sup> Se servant souvent de l'étalon de "l'homme normalement prudent et raisonnable".

2/<sup>324</sup> Ou s'agit-il d'un "sentiment" ?

2/<sup>325</sup> Elle n'est pas la seule (voy infra nos 262-279) et elle affaiblit particulièrement les principes, finalité et règles de fonctionnement démocratiques.

2/<sup>326</sup> La méconnaissance des articles 10-11 de la Constitution ou d'une loi pénale.

2/<sup>327</sup> Par des lois impératives ou prohibitives.

### II. 6.1.3. Cc 6 décembre 2012 et Cour EDH 1<sup>er</sup> juillet 2014

- 137.** Le port du voile intégral dans des lieux publics 2/328 est pénalement sanctionné en Belgique et en France.2/329

L'interdiction a été contestée ; une ingérence prohibée dans l'exercice de la liberté d'expression, de la liberté de religion et du droit à la vie privée fut invoquée.

La Cour constitutionnelle belge s'est prononcée par un arrêt du 6 décembre 2012 et la Cour EDH par un arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2014.2/330

Par le résultat, les deux décisions se rejoignent. Elles ont conclu à l'absence d'une ingérence prohibée ou d'une méconnaissance de la Convention.

Les raisonnements des hautes juridictions sont toutefois très différents.

Signalons que si l'ordre public était, en substance, omniprésent dans ces deux causes, il n'a été effleuré que par la Cour EDH quand elle a examiné la légitimité des restrictions.

La France invoquait, à titre de justification de la restriction, la sécurité publique et "le respect du socle minimal des valeurs d'une société démocratique et ouverte". Elle visait en particulier comme "valeurs" le respect de l'égalité entre les hommes et les femmes, de la dignité des personnes et des exigences minimales de la vie en société.

La Cour a admis que la restriction concernait la sûreté et la sécurité publiques.2/331 Plus loin dans son arrêt, elle écarte cependant l'interdiction car estimée disproportionnelle dans la mesure où elle est fondée sur la sécurité publique.2/332

"Le respect du socle minimal des valeurs d'une société démocratique et ouverte" et les trois valeurs invoquées par le France ne faisant pas partie des causes de restriction visées par la Convention, la Cour EDH a dû se montrer créative.

---

2/328 Le niquab ; la bourqua.

2/329 Loi belge du 1<sup>er</sup> juin 2011 visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage (introduisant l'article 563bis dans le Code pénal belge) ; Loi française n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

2/330 Cc 6 décembre 2012, n° 145/2012 ; Cour EDH, 1<sup>er</sup> juillet 2014, S.A.S./France.

2/331 Cour EDH 1<sup>er</sup> juillet 2014, SAS/France, § 115.

2/332 Ib, § 139 : la Cour a considéré que la sécurité publique pouvait être garantie avec des mesures moins strictes (obligation de montrer le visage et de s'identifier lorsqu'un risque sécuritaire se présente).

Elle a rattaché “le respect du socle minimal des valeurs d’une société démocratique et ouverte” à la protection des droits et libertés d’autrui” 2/<sup>333</sup>, qui fait partie des causes de restriction, retenues par la Convention.

Elle a ajouté 2/<sup>334</sup> que les trois “valeurs”, invoquées par la France, présentent un lien avec l’ordre public et avec les droits et libertés d’autrui.

La France n’ayant cependant pas fait appel à son ordre public, la Cour EDH ne lui prête plus aucune attention dans la suite de l’arrêt et fonde son appréciation sur la protection des droits et libertés d’autrui, cause de restriction qu’elle a déduit “des exigences minimales de la vie en société”.2/<sup>335</sup>

Visiblement surprise ou contrariée par sa propre bienveillance, la Cour EDH annonçait aussitôt qu’elle examinerait attentivement la nécessité de la restriction dans une société démocratique.

Une Cour EDH qui se méfie des “exigences minimales de la vie en société”, du “socle minimal des valeurs d’une société démocratique et ouverte” et qui ne veut pas approfondir le lien qui existe entre l’ordre public (étatique) et la protection par cet Etat des droits et libertés d’autrui, est-ce bien sérieux ?

Comment se fait-il que la France et la Cour EDH 2/<sup>336</sup> ne parviennent pas à mettre des mots plus précis et accessibles sur “le socle minimal des valeurs d’une société démocratique et ouverte” ou sur “les exigences minimales de la vie en société” ? Comment faut-il expliquer que l’ordre public n’a pas été évoqué par la France et que la Cour ne relève pas d’office le lien qui existe dans une société démocratique entre l’ordre public et la protection de l’exercice des droits et libertés d’autrui ?

La France et la Cour EDH ne voulaient manifestement pas dire ou suggérer que le port dans des lieux publics du voile intégral est contraire à l’ordre public français ? Que faut-il en déduire ?

- 138.** La Cour constitutionnelle (belge) a mis l’accent sur l’individualisme, qui est (serait) mis à mal par le port du voile intégral dans des lieux publics. Elle relève notamment que les travaux préparatoires de la loi démontrent la volonté du législateur de défendre un modèle de société qui fait prévaloir l’individu sur ses attaches philosophiques, culturelles et religieuses en vue de favoriser l’intégration de tous et de faire en sorte que les citoyens partagent un patrimoine commun de valeurs fondamentales que sont le droit à la vie, le droit à la liberté

---

2/<sup>333</sup> Admettant ainsi que les valeurs, poursuivies par la société démocratique, se trouvent à l’origine des droits et libertés des autres.

2/<sup>334</sup> A titre surabondant, semble-t-il.

2/<sup>335</sup> Cour EDH 1<sup>er</sup> juillet 2014, SAS/France, §§ 116 à 122. Il reste par ailleurs inexpliqué comment la France, en invoquant “des exigences minimales de la vie en société” se serait fondée sur la protection des droits et libertés d’autrui.

2/<sup>336</sup> Ce que la Cour aurait pu (et dû) soulever d’office dans le respect des droits de la défense des parties.



de conscience, la démocratie, l'égalité de l'homme et de la femme ou encore la séparation de l'Eglise et de l'Etat.<sup>2/337</sup>

Ces considérations, conduisent la Cour à la décision suivante : "Dés lors que la dissimulation du visage a pour conséquence de priver le sujet de droit, membre de la société, de toute possibilité d'individualisation par le visage alors que cette individualisation constitue une condition fondamentale liée à son essence même, l'interdiction de porter dans les lieux accessibles au public un tel vêtement, fût-il l'expression d'une conviction religieuse, répond à un besoin social impérieux dans une société démocratique".<sup>2/338</sup>

Avec tout le respect qui est dû à la Cour constitutionnelle, quelques précisions s'imposent. Le modèle de société (démocratique) ne cherche pas à faire prévaloir l'individu sur ses attaches philosophiques, culturelles et religieuses. Prise à la lettre, cette affirmation méconnaît (le noyau dur de) plusieurs droits et libertés.

Il est tout aussi erroné de penser que ce modèle de société fait en sorte que les citoyens partagent un patrimoine commun de valeurs fondamentales, conduisant à leur intégration. Cet "objectif" caractérise le vivre ensemble, indépendamment de son régime politique.

La société démocratique se distingue des autres régimes politiques par l'exercice par leurs titulaires des droits et libertés dont ils sont, sans discrimination, les bénéficiaires.

L'exercice de leurs droits et libertés, réalisés et limités par des législateurs, leur donne accès aux meilleures conditions de vie possible, comparables à celles des autres.<sup>2/339</sup>

L'individualisation par le visage n'est en outre pas un droit ou une liberté.

La Cour procède par affirmation et force est de constater que son raisonnement tourne en rond. Elle n'explique pas quels droits ou libertés d'autrui sont protégés par l'interdiction du port du voile intégral dans des lieux publics. La décision du 6 décembre 2012 présente-t-elle encore un lien avec les droits et libertés, qui sont accordés par la Constitution ou la Convention ? La question reste ouverte.

---

<sup>2/337</sup> Cc 6 décembre 2012, n°145/2012, B.12. La démocratie et la séparation entre l'Eglise et l'Etat ne sont pas des "valeurs fondamentales", mais, d'une part, un régime politique qui défend sans discrimination les besoins et les valeurs essentiels de tous ses ressortissants et, d'autre part, une règle de fonctionnement démocratique parmi de nombreuses autres.

<sup>2/338</sup> Ib, B.17.

<sup>2/339</sup> L'intégration sera facilitée par la réalisation de cet objectif ; les droits et libertés expriment par ailleurs les besoins et les valeurs essentiels du vivre ensemble (voy supra nos 31-41).

**139.** L'arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ne fait pas mieux. Comme invoqué par la France, la Cour EDH examine la restriction 2/<sup>340</sup> sous l'angle du vivre ensemble. Se prononçant sur la légitimité de la restriction, la Cour a insisté sur le rôle important du visage dans l'interaction sociale et a observé que "la clôture qu'oppose aux autres le voile cachant le visage (est) perçue (...) comme portant atteinte au droit d'autrui d'évoluer dans un espace de sociabilité facilitant la vie d'ensemble".2/<sup>341</sup>

Elle a ensuite décidé qu'il entre "assurément dans les fonctions de l'Etat de garantir les conditions permettant aux individus de vivre ensemble dans leur diversité" et a accepté "qu'un Etat juge essentiel d'accorder dans ce cadre une importance particulière à l'interaction entre individus et qu'il considère qu'elle se trouve altérée par le fait que certains dissimulent leur visage dans l'espace public".2/<sup>342</sup>

Existe-t-il un "droit d'autrui d'évoluer dans un espace de sociabilité facilitant la vie d'ensemble" qui "se trouve altérée par le fait que certains dissimulent leur visage dans l'espace public" ?

Dans ce cas, les législateurs, obligés par la Convention, devraient également interdire les fêtes masquées et costumées, les carnivals, le port de certains casques par des motocyclistes ou pilotes de voiture...

L'espace de sociabilité, qui facilite le vivre ensemble, est plutôt le résultat qu'obtiennent les législateurs qui appliquent les principes, la finalité et les règles de fonctionnement démocratiques.

Les arrêts du 6 décembre 2012 et du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnent l'impression que l'intégration de tous, le patrimoine commun de valeurs fondamentales ou l'espace de sociabilité facilitant la vie d'ensemble constituent des objectifs à atteindre, sans que le vivre ensemble doive nécessairement passer par les principes, la finalité et les règles de fonctionnement démocratiques.

Il est évidemment possible de concevoir et d'organiser le vivre ensemble de cette manière, mais il faut, dans ce cas, avoir le courage de reconnaître qu'il ne s'agit plus d'une démocratie.

Le "problème" (éventuel) avec le port du voile intégral n'est pas l'individualisation par le visage (arrêt du 6 décembre 2012) ou la dissimulation du visage dans l'espace public (arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2014). 2/<sup>343</sup> Les questions

---

2/<sup>340</sup> Qui résulte de l'interdiction du port du voile intégral dans les lieux publics et qui touche à la liberté d'expression et de religion, ainsi qu'au droit à la vie privée.

2/<sup>341</sup> Cour EDH 1er juillet 2014, SAS/France, §§ 116 à 122.

2/<sup>342</sup> Ib, §§ 140-142, dans le cadre de la nécessité de la restriction dans une société démocratique.

2/<sup>343</sup> Ce qui a été confirmé par l'obligation du port d'un masque, plus particulièrement dans les lieux publics, imposée par les autorités publiques comme geste "barrière" pendant la pandémie du virus du Covid-19.

sont d'une autre nature <sup>2/344</sup> : la protection de la libre volonté de la personne qui porte le voile intégral, notamment dans les lieux publics ; la dissimulation éventuelle d'armes et/ou d'explosifs sous les vêtements... Ces questions ont été esquivées ce qui laisse libre cours à un sentiment de rejet de "l'autre", de celui qui est différent, ce qui n'a rien de démocratique.

#### II.6.1.4. Cour EDH 15 octobre 2015

**140.** En désaccord avec la politique agricole du gouvernement lituanien, des manifestations eurent lieu dans ce pays.

Au mépris d'ordres donnés par la police, des organisateurs et des participants se sont rendus avec leurs tracteurs et chargements sur des autoroutes. Ils ont perturbé et finalement bloqué la circulation sur plusieurs autoroutes pendant 48h.

Après avoir obtenu des concessions du gouvernement, ils ont mis fin à leur action.

Ayant été verbalisés, plusieurs organisateurs et participants ont ensuite été condamnés sur pied de l'article 283 § 1 du Code pénal lituanien, qui dispose que "toute personne qui organise ou provoque un rassemblement de personnes en vue de se livrer à des actes de violence en public, de causer de dommages aux biens ou porter gravement atteinte à l'ordre public d'une autre façon est passible (...) d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus".

Estimant que leur condamnation était contraire à leurs libertés de réunion, d'association et d'expression, ils se sont finalement adressés à la Cour EDH. Ils faisaient valoir que l'article 283 § 1 n'est pas une loi suffisamment précise, n'ayant pas défini "l'atteinte grave à l'ordre public".

La Cour EDH a reconnu que "l'atteinte grave à l'ordre public" est une notion qui présente une certaine imprécision. Elle observe qu'il existe un nombre potentiellement infini de moyens de perturbation de la vie quotidienne, de sorte qu'il est irréaliste d'attendre du législateur national qu'il dresse une liste exhaustive d'atteintes graves à l'ordre public. La Cour en déduit que la notion d'atteinte grave à l'ordre public est suffisamment précise.

Elle a par ailleurs précisé que l'application de l'ordre public, retenue par les juridictions internes, était ni arbitraire, ni imprévisible pour les condamnés. Selon la Cour, ils étaient en mesure de prévoir raisonnablement qu'en quittant les endroits où leur manifestation était autorisée par les autorités compétentes et en se rendant sur des autoroutes, qu'ils ont bloqué pendant 48 heures, ils perturberaient la vie quotidienne, la circulation routière et des activités

---

<sup>2/344</sup> Qui touchent réellement à l'exercice des droits et libertés soit par le titulaire, soit par les autres.

économiques et que ce comportement était susceptible d'être qualifié d'atteinte grave à l'ordre public.<sup>2/345</sup>

**141.** A deux reprises, la Cour assimile, sans autre explication, l'ordre public à la vie quotidienne, dont la circulation routière et les activités économiques font partie. La vie quotidienne et l'ordre public ne sont pas des synonymes.

Il est certes indispensable dans une société démocratique que la vie quotidienne reflète son ordre public, mais la vie quotidienne n'est pas, par définition, le reflet d'un vivre ensemble démocratique. A des nombreux endroits de la planète, la "vie quotidienne" se trouve très éloignée des principes, de la finalité et les règles de fonctionnement démocratiques.

Elle ira sans doute (presque) toujours de pair avec une circulation routière et des activités économiques, mais elle résulte le plus souvent d'une idéologie politique qui est tout sauf démocratique.

Il est probable que la Cour visait la "vie quotidienne dans une société démocratique" mais, compte tenu des enjeux, il aurait été préférable qu'elle l'écrive en toutes lettres.

L'ordre public est le résultat concret, l'organisation concrète que les législateurs obtiennent avec le vivre ensemble par l'exécution simultanée des lois impératives et prohibitives qu'ils imposent à l'ensemble des personnes qui se trouvent sous leur autorité. Ces lois réalisent et limitent l'exercice des droits et libertés des titulaires, dans le respect des principes, de la finalité et des règles de fonctionnement démocratiques.

La vie quotidienne inclut non seulement l'ordre public (étatique), mais aussi l'exercice des droits et libertés par des titulaires qui ne sont pas (nécessairement) animés par les principes, la finalité et les règles de fonctionnement démocratiques, même lorsque leurs actes et comportements respectent formellement l'ordre public (les lois impératives et prohibitives). Pour cette raison également, la vie quotidienne ne correspond pas forcément à l'ordre public que le législateur poursuit.

---

<sup>2/345</sup> Cour EDH 15 octobre 2015, Kudrevicius/Lituanie, §§ 111 à 116.